



ENTREPRISES ET CHANTIERS DE CONSTRUCTION

PRINCIPAUX RISQUES

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2024

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN 978-2-550-99226-4 (PDF)

Octobre 2024

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à cnesst.gouv.qc.ca.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
PRINCIPAUX RISQUES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION	6
RISQUES CHIMIQUES.....	6
RISQUES BIOLOGIQUES	9
RISQUES PHYSIQUES	10
RISQUES ERGONOMIQUES.....	13
RISQUES PSYCHOSOCIAUX LIÉS AU TRAVAIL.....	16
RISQUES POUVANT AFFECTER LA SÉCURITÉ	19

INTRODUCTION



Ce guide présente une liste non exhaustive des risques et des facteurs de risques sur les **chantiers de construction**. Le point de départ de toute amélioration en santé et en sécurité consiste à identifier les risques, c'est-à-dire à repérer les risques susceptibles d'être présents sur le **chantier de construction** et à les associer aux endroits où ils peuvent se retrouver. L'identification des risques dans le secteur de la construction se fait lors de l'élaboration du **programme de prévention** et de sa mise à jour.



Selon la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), un **programme de prévention relatif au chantier de construction** doit être élaboré et mis en application par le maître d'œuvre lorsque le **chantier** comptera simultanément au moins dix travailleurs de la construction à un moment des travaux. Ce type de **programme de prévention** est spécifique à un **chantier de construction** et aux activités qui y seront effectuées.

Le maître d'œuvre doit, en collaboration avec les employeurs sous-traitants, identifier les risques auxquels les travailleuses et travailleurs de la construction sont susceptibles d'être exposés sur ce **chantier** et les inclure au **programme de prévention** du **chantier**.



Chaque employeur d'une **entreprise de construction** doit aussi élaborer et mettre en application un **programme de prévention propre à l'établissement**. Ainsi, l'employeur d'une **entreprise de construction** doit inclure à son **programme de prévention** tous les risques pour les travailleuses et travailleurs à son emploi, qu'ils soient au bureau ou sur le **chantier**.

Dans le cas où le **chantier de construction** compte neuf travailleuses et travailleurs ou moins de la construction durant tous les travaux, le **programme de prévention** propre à l'entreprise de construction s'applique sur le **chantier**.

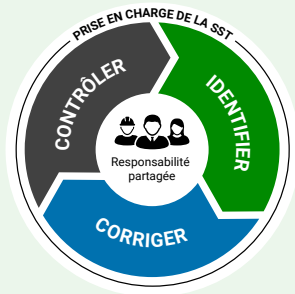
Un tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux **chantiers de construction** est accessible sur le site Web de la CNESST.



La participation des travailleuses et travailleurs est essentielle à l'identification des risques. Les travailleuses et travailleurs ainsi que leurs représentants doivent participer aux efforts de prévention en identifiant les risques sur le **chantier de construction** et en suggérant des mesures de prévention pour les éliminer ou, à défaut, pour les corriger. C'est ainsi que chaque personne contribue à améliorer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou psychique de tous les travailleurs et travailleuses.

D'autres ressources complémentaires peuvent être consultées, comme :

- la réglementation applicable;
- les consignes de sécurité dans les fiches techniques des fabricants;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés;
- les publications en santé et en sécurité du travail;
- le registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours;
- les rapports d'inspections périodiques;
- les commentaires ou les signalements des travailleuses et travailleurs;
- les meilleures pratiques dans leur secteur d'activité;
- les recommandations du **représentant en santé et en sécurité (RSS)** et du **comité de chantier (CC)** du chantier de construction, le cas échéant;
- les recommandations du **RSS**, du **CSS** et de l'**agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)** de l'entreprise en construction, le cas échéant.



Pour en savoir plus sur la démarche de prévention, consultez l'outil d'identification des risques. En suivant les étapes de la démarche de prévention et en utilisant le modèle de grille, l'employeur d'une entreprise de construction et le maître d'œuvre d'un chantier de construction obtiendront rapidement une base pour leur **programme de prévention**.

PRINCIPAUX RISQUES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION



RISQUES CHIMIQUES

Les risques chimiques se divisent en deux catégories : les risques pour la santé et les risques pour la sécurité.

RISQUES CHIMIQUES POUR LA SANTÉ

Les produits dangereux qui présentent des risques pour la santé sont présents sous forme de solides, de liquides, d'aérosols, de gaz, de vapeurs, de poussières, de fumées ou de brouillard. L'inhalation est la voie d'exposition la plus fréquente en milieu de travail, suivie par le contact cutané et l'ingestion.

Fibres ou poussières

Des risques pour la santé peuvent survenir lors d'une exposition à :

- de l'amiante :
 - rénovation d'immeubles résidentiels et commerciaux (par exemple : travaux de démolition, retrait de murs de gypse dont le mastic de remplissage comprend de l'amiante ou de plafonds suspendus travaux de tuyauterie/calorifugeage sur des tuyaux revêtus d'un produit contenant de l'amiante, absence de protection respiratoire lors de la manipulation de matériaux);
 - mauvaise gestion des débris et des rebuts;
- de la silice : activités produisant de la fine poussière de silice (par exemple : travaux de sciage de béton ou de céramique, travaux de meulage de joints de brique, travaux de démolition, travaux de cassage de dalle de béton avec marteau-piqueur, travaux de décapage au jet avec un abrasif contenant de la silice ou sur un matériau qui en contient, travaux de forage, etc.);
- de la laine minérale d'isolation (par exemple : coupe de la laine minérale lors de l'installation, pulvérisation de fibres de cellulose);
- du plomb (par exemple : décapage de peinture qui contient du plomb, retrait de matériaux contaminés);
- des poussières de bois (par exemple : lors de la coupe ou du ponçage du bois).

Brouillards, vapeurs et aérosols*

Des risques pour la santé peuvent survenir lors d'une exposition à :

- de la mousse isolante contenant des isocyanates (par exemple : travaux d'isolation de bâtiments à l'aide de mousse de polyuréthane giclée);
- des vapeurs de solvants, de peinture ou d'adhésif, nettoyage d'équipement;
- des produits d'entretien et de nettoyage.

Gaz dangereux

Des risques pour la santé peuvent survenir lors d'une exposition à :

- du monoxyde de carbone (par exemple : travaux de compaction de sol à l'intérieur, notamment avant de couler une dalle de béton, avec un compacteur à essence, appareil de chauffage d'appoint au propane);
- des gaz inertes (par exemple : azote lors de la préparation d'un récipient ayant contenu des liquides inflammables pour le soudage, argon lors du soudage);
- du sulfure d'hydrogène (par exemple : travaux de forage);
- de l'ammoniac (par exemple : installation ou réparation d'un système de réfrigération).

Fumées

Des risques pour la santé peuvent survenir lors d'une exposition à :

- des fumées de soudage (par exemple : travaux de soudure dans un environnement mal ventilé, sans captation à la source des fumées et généralement sans protection respiratoire);
- des fumées de combustion (par exemple : matières plastiques ou du caoutchouc, bitume lors de travaux routiers ou sur une toiture);
- un incendie.



* **Appareils de protection respiratoire**

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/appareils-protection-respiratoire>



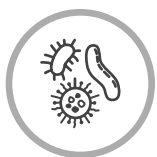
Produits irritants, corrosifs ou allergènes

Des risques pour la santé peuvent survenir lors d'une exposition à :

- des produits irritants ou corrosifs (par exemple : le béton est un matériau corrosif à l'état « liquide », les produits explosifs gélatinés);
- des produits allergènes (par exemple : bois, colle, peinture);
- des produits dégraissants (par exemple : produits d'entretien mécanique);
- des solvants (par exemple : acétone);
- divers oxydes de métaux émis par le soudage (par exemple : zinc, chrome, fer).

RISQUES CHIMIQUES POUR LA SÉCURITÉ

Consultez la section « Risques pouvant affecter la sécurité », plus précisément ceux de la catégorie « incendies et explosions ».



RISQUES BIOLOGIQUES*

Il existe un risque biologique en présence de micro-organismes (virus, parasites, bactéries, champignons microscopiques, etc.) dans des poussières, des gouttelettes ou des aérosols ou dans un liquide biologique. Ces micro-organismes peuvent croître dans un environnement humide, se déposer sur des surfaces ou décomposer les matériaux.

Les travailleuses et travailleurs sont à risque s'ils entrent en contact avec :

- des agents infectieux (par exemple : virus, coronavirus, influenza, bactérie causant la légionellose);
- de la moisissure (par exemple : exposition aux moisissures ou à des spores lors de travaux d'enlèvement de matériaux ou lors de la réhabilitation ou de la rénovation de bâtiments présentant des infiltrations d'eau);
- des vecteurs (par exemple : maladie de Lyme causée par une piqûre de tique, le virus du Nil occidental qui s'attrape par une piqûre de moustique);
- des agents allergènes (par exemple : sève de plantes, pollen, venin d'insectes, acariens, poils, moisissures);
- des toxines (par exemple : toxine qui cause le tétanos);
- des animaux (par exemple : fientes de pigeons ou de rongeurs, morsure d'un animal ayant la rage, etc.);
- des eaux usées (par exemple : hépatite A, salmonelle, entérotoxine).



* Risques biologiques

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-gestion-risques-biologiques>



RISQUES PHYSIQUES (ÉLECTRIQUES, THERMIQUES, BRUIT, VIBRATIONS, AUTRES)

Les risques physiques englobent les dégagements d'énergie ou de force, tels que le bruit, les vibrations, l'électricité, la pression atmosphérique (environnement hyperbare ou hypobare), les rayonnements (par exemple : ionisant, non ionisant, magnétisme, lumière) et les contraintes thermiques (chaleur et froid).

ÉLECTRIQUES

Les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés à l'électricité par :

- contact avec des pièces/conducteurs sous tension accessibles (par exemple : travaux d'installation et de démantèlement sous tension d'un appareillage électrique, prise de mesure dans un panneau de distribution);
- proximité avec des pièces sous tension (par exemple : pose de parement extérieur à proximité des fils d'une entrée électrique d'un bâtiment en mauvais état);
- par le non-respect de la distance minimale d'approche d'une ligne électrique aérienne (par exemple : travail avec une excavatrice ou un camion-grue sous une ligne électrique alors que l'équipement n'est pas muni d'un limiteur de portée);
- contact avec des pièces conductrices induites par le champ électrique avoisinant et non mises à la terre (par exemple : travaux se déroulant sous une ligne électrique haute tension, y compris de l'entreposage ou, dans un poste de transformation, pose d'un gazoduc en parallèle à une ligne de transport d'électricité);
- courant de fuite (par exemple : défectuosité de l'isolation électrique d'un outil non branché à une prise protégée par un disjoncteur différentiel de classe A);
- de l'énergie emmagasinée (par exemple : travaux dans un panneau de correction de facteur de puissance ayant des accumulateurs, changement de condensateur sur un moteur monophasé);
- les rallonges électriques (par exemple : isolation brisée, fil de mise à la terre défectueux ou inexistant);
- l'utilisation d'un appareil de mesure inadéquat (par exemple : utiliser un appareil ne possédant pas la bonne catégorie d'isolation afin de prendre une mesure de tension d'une entrée électrique à 600 volts).

THERMIQUES*

Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés à des températures froides ou chaudes :

- à l'intérieur (par exemple : une aire réfrigérée dans le travail d'agrandissement ou de réparation) ou à l'extérieur;
- par un contact avec des objets ou des matériaux non isolés (par exemple : levier de commandes métallique non isolé, risque de brûlure avec du métal en fusion ou au contact de pièces chaudes par un soudeur);
- par une source non isolée (par exemple : chalumeau, rayonnement de chaleur);
- par un environnement climatique (par exemple : courants d'air, températures extrêmes, forte humidité, soleil).

BRUIT**

Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés au bruit continu, intermittent, impulsif ou de choc par :

- de l'équipement ou des outils pneumatiques, hydrauliques ou à percussion (par exemple : utilisation de cloueuses pneumatiques, de pistolets à impact, de scies circulaires, de meuleuses d'angle, de foreuses);
- des outils manuels très bruyants (par exemple : utilisation de scies, de meuleuses, de visseuses ou de sableuses);
- des véhicules ou des machines (par exemple : moteur de camion ou de chariot élévateur, frein à air sur un camion);
- des signaux d'avertissement sonores (par exemple : alarme de recul).

VIBRATIONS

Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés à des vibrations transmises par :

- des outils pneumatiques, hydrauliques ou électriques (par exemple : utilisation de marteaux piqueurs manuels, utilisation de meuleuses d'angle (grinder) ou de sableuses);
- de l'équipement pneumatique, hydraulique ou électrique (par exemple : plaques vibrantes);
- des machines (par exemple : rouleaux compacteurs);
- des véhicules (par exemple : tracteurs, camions).



* Thermiques

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/evaluer-niveau-risque-par-temps-chaud>

** Bruit

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/exposition-au-bruit>



AUTRES RISQUES PHYSIQUES

Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés à des risques magnétiques (statiques ou variables, interférences électromagnétiques) par :

- un chauffage par perte diélectrique (par exemple : les presses à souder à haute fréquence);
- un aimant électromagnétique (par exemple : aimant pour le transport sur une grue);
- des tours ou des antennes de télécommunication;
- des lignes de transport et de distribution d'électricité (haute tension).

Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés à des rayonnements ionisants ou non ionisants (rayons X, Y, alpha, beta), des basses fréquences, des radiofréquences ou des micro-ondes par :

- des instruments d'inspection (par exemple : utilisation d'un nucléodensimètre pour les chantiers routiers et de bétonnage, utilisation de rayons X pour un contrôle des soudures ou de l'étanchéité lors des travaux routiers ou de bétonnage, utilisation d'un appareil à fluorescence (XRF) pour la détection du plomb dans la peinture ou un matériau);
- des instruments de télécommunication (par exemple : radiofréquence).

Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés à des environnements hyperbares ou hypobares :

- lors de travaux en plongée ou en altitude (par exemple : travaux de réparation, d'entretien, de démolition ou d'inspection de structures ou d'équipements immergés);
- dans des locaux où la pression a été artificiellement augmentée (par exemple : travail en haute altitude).

Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés à de la lumière infrarouge, visible ou ultraviolette par :

- le soleil (par exemple : un couvreur sur le toit d'une maison);
- un arc de soudage électrique (par exemple : rayons UV et infrarouges lors de travaux de soudage ou de coupage à l'arc);
- une lampe de séchage UV;
- un laser UV (par exemple : travaux de soudage ou coupage laser).



RISQUES ERGONOMIQUES*

Les risques ergonomiques réfèrent aux facteurs de risques liés à un contexte de travail non optimal (dû à l'absence de considérations ergonomiques). Un tel contexte oblige notamment le travailleur ou la travailleuse à adopter des postures contraignantes, à déployer des efforts physiques excessifs ou à répéter les mêmes mouvements, ce qui peut mener, entre autres, au développement de troubles musculosquelettiques (TMS).

POSTURES CONTRAIGNANTES

Une posture est contraignante dans les situations suivantes.

- Le travail doit s'effectuer de façon statique (par exemple : travaux d'installation de revêtement de plancher).
- Le travail exige l'adoption de postures aux limites articulaires (par exemple : sous les genoux, au-dessus des épaules, à bout de bras, dos courbé, nécessitant la torsion du tronc).
- Le travailleur doit lutter contre la gravité pour maintenir sa posture de travail (par exemple : maintien d'un outil sans appui).
- La posture adoptée exerce une pression sur les articulations (par exemple : travail à genoux sans équipement de protection).
- La durée et la fréquence d'adoption de ces postures sont supérieures aux capacités physiques des travailleurs.
- L'aménagement du poste de travail ne permet pas d'effectuer la tâche à l'intérieur des zones d'atteinte optimales.
- Les espaces de travail sont encombrés, ce qui rend difficile l'accès à la zone de travail ou aux matériaux.
- L'éclairage est inadéquat pour le travail à effectuer (par exemple : travaux à la pénombre ou dans des endroits mal éclairés).
- L'horaire de travail prévoit des pauses fixes, sans considération de la sollicitation physique du travail.



* Risques ergonomiques

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/ergonomie-troubles-musculosquelettiques/troubles-musculosquelettiques-tms>

EFFORTS EXCESSIFS

Un effort est excessif dans les situations suivantes.

- Le travail exige la manipulation des charges lourdes, volumineuses ou instables (par exemple : travaux d'installation d'armatures d'acier préalables dans les ouvrages de béton, transport manuel de produits explosifs).
- Le travail exige le déploiement d'un effort asymétrique (par exemple : monteur de structures d'acier).
- Le travail exige le déploiement d'effort soudain ou par cumul (par exemple : un ferrailleur réalise un travail de manutention de l'armature sur des surfaces inégales).
- Le travail exige d'exécuter des tâches manuelles urgentes ou imprévues.
- Les appareils de manutention sont absents ou difficiles d'accès pour les travailleurs pouvant en bénéficier.
- Les appareils de manutention sont en mauvais état ou mal entretenus et leur fonctionnement requiert, par exemple, une grande force, cause une pression excessive ou entraîne une vibration d'une intensité anormale.
- La manipulation d'outils, de matériaux ou le déploiement de force se fait en postures contraignantes (par exemple : l'encombrement des lieux crée une distance entre le travailleur et la zone de travail, la zone de travail est au-dessus des épaules ou sous les genoux).
- La nature du trajet à parcourir lors de manutention manuelle de charges/d'équipements présente un dénivelé, des escaliers, de l'encombrement, de l'achalandage, etc.
- La distance à parcourir lors de manutention manuelle de charges/d'équipements pourrait être réduite (par exemple : optimisation de l'organisation du site).
- L'horaire de travail ne prévoit pas de pauses ou prévoit des pauses fixes, sans considération de la sollicitation physique du travail (par exemple : un électricien installe des lumières à l'extérieur durant l'hiver).
- Le travail exige d'effectuer des mouvements répétitifs (par exemple : visser, scier, percer, installer des parpaings, clouer des planchers, peindre un mur).

AUTRES FACTEURS DE RISQUES (NON EXHAUSTIF)

D'autres facteurs de risques peuvent influencer l'importance des risques ergonomiques, par exemple :

- la présence dans l'environnement de travail de risques psychosociaux liés au travail;
- le port d'équipements de protection individuelle (EPI) inadaptés à la physiologie du travailleur ou à la nature de la tâche;
- l'exposition à des chocs, à des impacts ou à des vibrations (par exemple : utilisation d'outils à percussion ou vibrants);
- une pression mécanique ou une compression d'une région du corps (par exemple : présence d'arêtes vives);
- une tâche s'effectuant au froid (par exemple : air réfrigéré);
- l'état d'une personne sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de substances similaires.



Les modulateurs, éléments essentiels dans l'identification et l'analyse des risques ergonomiques présents dans le milieu de travail

La gravité potentielle de ces risques dépend généralement de l'exposition à un cumul de facteurs de risques (par exemple : adoption de postures contraignantes associée à un effort physique important) et des trois éléments suivants :

- **L'intensité** : Plus la posture est extrême ou plus l'effort est grand, plus le risque est élevé.
- **La fréquence** : Plus le nombre de répétitions est élevé dans un temps donné, plus le risque est grand.
- **La durée** : Plus l'exposition est longue (durée du maintien de la posture ou de l'effort/nombre d'heures de la tâche/nombre d'années d'exposition), plus le risque est élevé.



RISQUES PSYCHOSOCIAUX LIÉS AU TRAVAIL (VIOLENCE, HARCÈLEMENT ET EXPOSITION À UN ÉVÉNEMENT POTENTIELLEMENT TRAUMATIQUE)

La violence et le harcèlement peuvent être internes ou externes.

- **Interne** : La violence ou le harcèlement se manifestent entre les membres du personnel de tous les niveaux hiérarchiques d'une même organisation, y compris le personnel d'encadrement.
- **Externe** : La violence ou le harcèlement peuvent s'exprimer entre des travailleurs et par toute autre personne présente dans le milieu de travail sans lien d'emploi avec celui-ci, comme un client ou un fournisseur.

VIOLENCE PHYSIQUE*

Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés à l'usage de la force physique, comme :

- les coups de poing ;
- les coups de pied ;
- les coups de couteau ;
- les coups avec des outils ;
- les bousculades ;
- l'étranglement ;
- les véhicules (par exemple : usager de la route qui s'en prend à un signaleur).

Le risque de violence physique fait aussi partie des risques à la sécurité.

VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE*

Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés à des actions et à des conduites non désirées ou humiliantes (par exemple : dénigrement, intimidation, cris, insultes, menaces, colportage de rumeurs, critiques à répétitions, fausses accusations, simulation de gestes de violence, remarques désobligeantes, chantage, commentaires ou propos discriminatoires.).

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL**

Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés à toute forme de violence commise à travers des pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité (par exemple : affichage pornographique, messages, commentaires, attouchements, sifflements, blagues grivoises ou sexistes, propositions et avances sexuelles, simulations d'actes sexuels, questions intimes, exhibitionnisme, plaisanteries sur l'identité ou sur les pratiques sexuelles, petits surnoms affectueux, commentaires sur le physique.).

* Violence physique et violence psychologique

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/violence-en-milieu-travail>

** Violence à caractère sexuel

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/violence-conjugale-familiale-caractere-sexuel>



VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE SUR LES LIEUX DU TRAVAIL*

Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés sur les lieux du travail, à la violence d'un ou d'une partenaire (relation passée ou actuelle) ou à celle de membres de la famille (par exemple : harcèlement par téléphone, textos ou courriels, intrusions fréquentes de la personne violente sur les lieux de travail de la victime, communications de la personne violente auprès des collègues ou de l'employeur, victime suivie ou harcelée sur son lieu de travail ou à proximité de celui-ci).

La violence conjugale ou familiale n'est pas toujours facile à détecter. Cependant, certains signes peuvent indiquer qu'une personne en est victime (par exemple : des signes physiques – ecchymoses ou autres –, changements significatifs dans le comportement, problème soudain d'assiduité, isolement du reste de l'équipe et/ou refus de participer à des activités en dehors du travail, interruptions anormales au travail pour des raisons personnelles en raison de textos, d'appels téléphoniques ou de visites, observations ou préoccupations des collègues envers la victime).

HARCÈLEMENT**

Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés à des conduites vexatoires répétées ou à un acte grave (par exemple : dénigrement, intimidation, cyberintimidation, isolement d'une personne, humiliation, interférence pour empêcher une personne de s'exprimer, colportage de rumeurs, ridiculisation, mise en cause de convictions, abus du droit de gestion, cris, propos discriminatoires, critiques formulées publiquement, accusations mensongères, avances sexuelles, agressions, blagues sexuelles ou sexistes, attouchements, traitement arbitraire).

Situations pouvant augmenter le risque de harcèlement :

- une organisation du travail pouvant créer un climat d'insécurité;
- un manque de formation concernant la politique en matière de harcèlement;
- un climat de travail malsain;
- un mode de gestion axé sur la peur et le silence;
- un manque de soutien et de solidarité entre collègues;
- des conflits interpersonnels dans le milieu de travail.



* Violence en milieu de travail

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/violence-en-milieu-travail>

** Harcèlement psychologique ou sexuel au travail

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/milieu-travail-sain/harcelement-au-travail/harcelement-psychologique-sexuel-au-travail>

EXPOSITION À UN ÉVÉNEMENT POTENTIELLEMENT TRAUMATIQUE*

- Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés à des situations imprévisibles caractérisées par des menaces à l'intégrité physique (par exemple : être témoin d'un accident grave ou d'un décès, agir à titre de premier répondant lors d'un accident grave ou mortel, être la cause probable de l'accident grave ou mortel, craindre pour son intégrité, craindre de mourir, être témoin d'actes de violence ou en être victime, être enfermé ou coincé);
- Les travailleuses et travailleurs peuvent être exposés de manière répétée aux détails pénibles d'un ou plusieurs événements (par exemple : accumulation de traumatismes).

AUTRES FACTEURS DE RISQUES PSYCHOSOCIAUX**

Certains facteurs de risques psychosociaux, parfois seuls, mais le plus souvent en combinaison, peuvent influencer sur la santé physique et psychologique des travailleurs. La charge de travail élevée, la faible autonomie décisionnelle, l'absence de justice organisationnelle (équité), le faible soutien des collègues et du gestionnaire ou le manque de reconnaissance en font partie.

Les situations ou les conditions suivantes font partie des facteurs de risques psychosociaux :

- absence de soutien ou faible soutien de la part des travailleuses et travailleurs;
- traitement inéquitable entre les travailleuses et les travailleurs;
- absence de prise en compte des opinions ou des suggestions des travailleuses et des travailleurs;
- impossibilité pour les travailleurs et de discuter de la façon d'exécuter leur travail;
- insécurité d'emploi (par exemple : contrat de travail temporaire);
- travail seul;
- quantité de travail excessive (par exemple : obligation de faire des heures supplémentaires);
- imprévus réguliers dans le travail (par exemple : bris de matériel);
- tâches non priorisées au quotidien;
- manque de personnel.



* Exposition à un événement potentiellement traumatique

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/exposition-un-evenement-potentiellement>

** Facteurs de risques psychosociaux liés au travail

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/sante-psychologique/facteurs-risques-psychosociaux-lies-au-travail>



RISQUES POUVANT AFFECTER LA SÉCURITÉ

Les risques pouvant affecter la sécurité existent en présence de pièces mobiles des machines et de l'équipement, d'angles rentrants, de la forme des pièces et des matériaux, de la manipulation d'outils et d'équipements, de travail en hauteur ou en espace clos, de planchers glissants ou irréguliers, des véhicules, de la projection de matériaux, de la résistance mécanique inadéquate, d'incendies et d'explosions.

MÉCANIQUES GÉNÉRAUX

Travailler près ou dans des zones dangereuses présente un risque :

- de happement ou d'enroulement (par exemple : entraînement par les pièces en rotation d'un convoyeur) ;
- de coupure, de sectionnement ou de cisaillement (par exemple : coupure avec une scie, coincement entre un monte-charge ou un ascenseur de chantier et le bâtiment) ;
- de choc ou d'écrasement (par exemple : zone de circulation de véhicules lourds ou d'appareils de levage [PEMP]) ;
- de frottement ou d'abrasion (par exemple : lame à scie à béton en rotation ou ponceuse rotative) ;
- de perforation ou de piqûre (par exemple : cloueuse pneumatique).



Un risque est présent s'il peut y avoir un contact avec :

- un élément dangereux, fixe ou mobile, pouvant couper, trancher, perforer, ayant des arêtes vives ou des pièces en saillie (par exemple : outils dont les protecteurs ont été retirés ou sont endommagés, banc de scie, meuleuse, mauvaise technique pour l'utilisation d'une scie à béton ou d'une scie mécanique) ;
- un élément mobile par rapport à d'autres parties fixes ou mobiles d'une machine (par exemple : entrée des stabilisateurs d'un équipement) ;

- un objet pouvant écraser par son propre poids en raison de sa masse et de son instabilité (par exemple : mouvement sous l'effet de la pesanteur, renversement d'objets mal entreposés, renversement d'équipements tels que des grues mobiles, une pompe à béton, un chariot élévateur, la perte de fluide hydraulique entraînant la chute d'un cylindre);
- une pièce en mouvement, sous l'effet de sa vitesse, de son accélération ou de sa décélération (énergie cinétique);
- un objet en raison de l'énergie qui y est emmagasinée;
- un objet coupant (par exemple : lame).

PIÈCES ET OUTILS

En lien avec des outils, des machines ou de l'équipement, un risque est présent s'il peut y avoir un contact avec des zones :

- de happement ou d'enroulement (par exemple : agitateur d'un mélangeur à mortier ou d'une trémie d'alimentation d'une pompe à béton);
- de coupure, de sectionnement ou de cisaillement (par exemple : vis de répartition d'une paveuse);
- d'entraînement ou d'emprisonnement (par exemple : tige en rotation d'une foreuse, convoyeur d'un véhicule de transfert de matériaux);
- d'écrasement ou de choc (par exemple : mors de serrage d'une foreuse);
- de frottement ou d'abrasion (par exemple : outils de meulage);
- de perforation ou de piqûre (par exemple : cloueuse pneumatique, perceuse, scie radiale).

VÉHICULES EN MOUVEMENT*

- Dans les situations ou les conditions suivantes, un risque existe d'être frappé ou écrasé par :
 - un véhicule de chantier (par exemple : un véhicule faisant marche arrière à la suite d'une mauvaise planification des manœuvres de recul sur le chantier);
 - le véhicule d'un usager de la route;
 - un objet ou un équipement projeté accidentellement par un véhicule.
- En tant que conducteur ou passager d'un véhicule du chantier en mouvement, choc avec :
 - un objet fixe;
 - un véhicule sur la route;
 - un véhicule lourd sur le chantier.



Photo : Denis Bernier

* Véhicules en mouvement

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/travail-avec-une-machine-ayant-pieces-en-mouvement>



CHUTES

Chutes de hauteur*

- Travail à proximité du vide (par exemple : extrémité d'un plancher ou d'un toit, travaux dans des échafaudages sans garde-corps, ouverture de cage d'escalier ou dans un plancher, rebord d'un creusement).
- Utilisation d'un escabeau ou d'une échelle (par exemple : échelle endommagée ou en mauvais état, mauvaise utilisation d'une échelle).
- Érection, pose ou usage d'un ouvrage en hauteur (par exemple : escalier, échafaudage, toit, revêtement extérieur).
- Accès à des équipements ou à des postes de travail en hauteur (par exemple : accès par une échelle, passerelle temporaire, marchepied de véhicule ou de machinerie).



Chutes de même niveau**

- Sol, voie de circulation ou plancher glissant, inégal ou encombré (par exemple : encombrement des voies de circulation par l'accumulation de débris au sol, encombrement de voies de circulation par les extensions électriques et les tuyaux pneumatiques, voies de circulation mal déneigées en hiver).
- Présence d'obstacles sur le plancher (par exemple : pièces en saillie non coupées et non protégées).
- Éclairage inapproprié (par exemple : difficulté de percevoir les risques de chute ou travaux de nuit).

Les sols peuvent être encombrés, en mauvais état ou glissants en raison des conditions météorologiques. Il faut protéger les fils électriques, les rallonges et les tuyaux flexibles lorsqu'ils passent sur les planchers.



* Chutes de hauteur

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/chute-plus-3-metres>

** Chutes de même niveau

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/chute-meme-niveau>

EXCAVATIONS ET TRANCHÉES*

- Risques de glissement, d'effondrements ou d'éboulements des parois ou pentes pouvant causer un ensevelissement.
- Risques reliés aux bris potentiels d'infrastructures souterraines (par exemple : électriques, gaz explosif ou inflammable, gaz avec vapeurs nocives, rayonnement ou coupures par les fibres optiques, noyade par bris d'aqueduc).
- Risques reliés aux déplacements de sections d'infrastructures souterraines (par exemple : tuyau d'égout, conduite de gaz, dalles ou massifs de béton) ou d'étañonnement.
- Risques de chutes d'objets, de matériaux ou de matériel (par exemple : roches instables) dans l'excavation ou la tranchée sur les travailleurs.

ESPACE CLOS**

- Risques présents et ceux introduits par les travaux à l'intérieur ou autour de l'espace clos (par exemple : proximité d'une voie publique avec circulation de véhicules, circulation de machinerie, travail situé dans une zone inondable, lieu très isolé).
- Mauvaise efficacité de la ventilation mécanique ou naturelle.
- Déficience en oxygène (par exemple : travaux dans les égouts ou fuite de gaz inerte d'une bouteille de soudage).
- Présence de vapeurs ou de gaz inflammables ou toxiques (par exemple : intoxication au monoxyde de carbone lors de l'utilisation d'une polisseuse à béton).
- Excès d'oxygène ou de matières comburantes (par exemple : fuite d'une bouteille d'oxycoupage).
- Présence de poussières combustibles (par exemple : poussières organiques telles que de la poussière de bois émise lors du sablage dans un environnement fermé).
- Présence de contraintes thermiques (par exemple : travaux de réfection à l'intérieur de chaudières).
- Présence d'une pression atmosphérique atypique (par exemple : caissons lors de la construction des piles d'un pont).
- Matières à écoulement libre pouvant causer un ensevelissement, une noyade, un coincement ou un écrasement (par exemple : effondrement d'une paroi d'un caisson).
- Difficulté à porter secours (par exemple : accès, configuration intérieure, équipement de sauvetage inadéquat, éclairage ou communications déficientes).
- Autres risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs (par exemple : bruit, chute, pièce en mouvement, mauvaise visibilité).
- Présence de contaminants biologiques (par exemple : présence de virus, de bactéries en raison de la présence de matières fécales, de vermine, présence de moisissures).
- Situation particulière (par exemple : électrocution ou électrisation en raison de l'absence du contrôle des énergies dans l'espace clos).

* Tranchées et excavations sans étañon

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/tranchees-excavations-sans-etancon>

** Espace clos

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/espaces-clos>



INCENDIES ET EXPLOSIONS

- Entreposage et manipulation de produits inflammables (par exemple : utilisation et entreposage de gaz propane pour chauffage, utilisation de colle inflammable, bombonne d'acétylène).
- Entreposage et manipulation de matières explosives (par exemple : dynamitage).
- Environnement explosif (par exemple : accumulation de vapeur dans un espace confiné).
- Procédés, équipements ou machines qui utilisent des matières inflammables (par exemple : déversement d'essence, fuite de propane).
- Bouteilles de gaz qui ne sont pas solidement attachées ou bien protégées.
- Mélange de produits générant une réaction dangereuse (par exemple : mélange de produits incompatibles).
- Ventilation insuffisante qui favorise la formation d'une atmosphère explosible (par exemple : application de vernis [inflammable] dans un endroit mal ventilé).
- Entreposage de produits incompatibles (par exemple : entreposage d'acétylène et d'oxygène à proximité).
- Source d'ignition ou travail à chaud en présence d'un produit inflammable (par exemple : soudage-coupage en présence de produits inflammables, transvidage de liquides inflammables sans mise à la terre et à la masse, installation de membrane étanche sur les toitures).
- Présence de poussières combustibles (par exemple : accumulation de poussières de bois dans un espace confiné).
- Effondrement d'un ouvrage temporaire qui pourrait représenter un risque d'incendie, s'il provoque la fuite d'un gaz ou d'un liquide inflammable (par exemple : escalier qui s'effondre sous une entrée de gaz) ou alors que des travaux de soudage ont lieu.





Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808